# OBLIGATIONS APPLICABLES AUX COLLECTIONNEURS ET MUSEES AGREES

| |
|---|
| **REGISTRES DE COLLECTIONNEUR** |
| Seul des registres à pages fixes et numérotées et ayant les rubriques prévues par la réglementation peuvent être utilisés. |
| Après la délivrance de l'agrément, les armes qui font partie de la collection sont inscrites dans le registre de modèle A. Les autorisations de détention des armes concernées sont renvoyées au service des armes du Gouverneur de la province de Liège. |
| Selon l'agrément obtenu, le collectionneur/le musée privé doit tenir différents types de registres, à savoir :<br>- Le registre de **modèle A** où sont inscrites les armes ;<br>- Le registre de **modèle C** où sont inscrites les munitions ;<br>- Le registre de **modèle D** où sont inscrits :<br>  - les pièces détachées qui sont soumises à l'épreuve légale ;<br>  - les accessoires qui, montés sur une arme à feu, ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir. |
| Pour chaque arme collectionnée le registre doit clairement indiquer :<br>- Les données techniques (marque, modèle, numéro de série) ;<br>- L'identité de la personne à qui elle a été reprise et à qui elle a été cédée ;<br>- La date à laquelle a eu lieu la reprise ou la cession.<br>La même obligation s'impose aux munitions, pièces détachées et accessoires. |
| Les registres sont conservés en lieu sûr. |
| **CONTRÔLE DES REGISTRES DE COLLECTIONNEUR** |
| Avant le 1er février de chaque année, le collectionneur/le musée privé transmet au service des armes du Gouverneur de la province de Liège, une copie complète et exacte des inscriptions dans les registres faites au cours de l'année civile qui précède. |
| Les registres sont présentés à toute réquisition des services suivants :<br>- Les membres de la police fédérale, de la police locale et des douanes ;<br>- Le directeur du banc d'épreuves des armes à feu et les personnes désignées par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;<br>- Les inspecteurs et contrôleurs des explosifs et les agents de l'administration de l'Inspection économique. |
| **CESSION D'ARMES A FEU** |
| Le collectionneur/le musée privé doit, au moyen d'un avis de cession ou de vente d'une arme à feu par un collectionneur d'armes agréé (modèle 11), informer le service des armes du Gouverneur de la province de Liège de chaque vente ou cession d'une arme de sa collection.<br>Le document est à envoyer au RCA et au service des armes du Gouverneur de la province de Liège dans les huit jours de la cession d'une arme à feu. |
| La cession à un tireur sportif, à un chasseur ou à un garde particulier requiert également l'établissement d'un avis de cession (modèle 9) en trois exemplaires dont un est transmis au service des armes du Gouverneur de la province de Liège. |
| **COLLECTION D'ARMES FABRIQUÉES APRÈS 1945** |
| Si le thème de la collection comprend des armes fabriquées après 1945, il est interdit d'acquérir plusieurs exemplaires d'armes ayant les même modèle, calibre et dénomination. |
| **COLLECTION D'ARMES PROHIBÉES** |
| Si le thème de la collection le permet, le collectionneur/le musée privé peut, exceptionnellement, dans des cas particuliers spéciaux et dûment motivés, acquérir, importer et détenir des armes à feu automatiques en état original. |
| Le percuteur de l'arme automatique doit être retiré. |
| Si le thème de la collection le permet, les armes visées à l'article 3, § 1er, 19° et 20°, en état original peuvent être acquises et détenues par le collectionneur/le musée privé. |
| **TIR AVEC LES ARMES COLLECTIONNÉES** |
| Il est interdit de tirer avec les armes collectionnées, sauf pour les besoins de leur entretien et de tests.<br>Si le collectionneur souhaite utiliser une de ses armes pour le tir sportif ou pour la chasse, il doit disposer d'une autorisation de détention pour cette arme et doit enregistrer la sortie de l'arme de son registre. |
| **MUNITIONS** |
| Les munitions pour des armes à feu faisant partie de la collection ne peuvent être collectionnées qu'à raison de dix cartouches par type d'arme, sauf si le collectionneur/le musée privé est également agréé pour la collection de munitions. |
| **CONTRÔLE QUINQUENNAL** |
| L'agrément délivré a une durée de validité indéterminée. Une fois tous les cinq ans, le service des armes du Gouverneur de la province de Liège prendra l'initiative de vérifier si le collectionneur/le musée privé respecte la loi et satisfait encore aux conditions pour la délivrance de l'agrément. Ce contrôle est soumis à la même tarification que celle qui est applicable à la délivrance de l'agrément. |
| **CESSATION DE L'ACTIVITE DE COLLECTIONNEUR** |
| En cas de cessation d'activité, le collectionneur/le musée privé dépose, dans le mois, les registres au RCA. |
| En cas de cessation de l'activité, le collectionneur/le musée privé en informe, dans les huit jours, le service des armes du Gouverneur de la province de Liège et lui renvoie le certificat (modèle 3). |

Service des armes du Gouverneur de la province de Liège
Rue de Fragnée 2 boîte 250 à 4000 Liège - Tél. : 04 279 60 30
E-mail : armes@provincedeliege.be – Site Internet : http://gouverneur.provincedeliege.be